



Politique d'intégrité et de conformité

POLITIQUES CORPORATE

8 avril 2024

Politique d'intégrité et de conformité

I) Introduction

La Politique d'Intégrité et de Conformité de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) décrit l'engagement de la Banque à respecter les normes d'intégrité les plus élevées ainsi que les meilleures pratiques internationales en matière de gestion des risques liés à l'intégrité et à la non-conformité.

Les projets et activités bancaires de la CEB, ainsi que les éventuelles fautes commises par le personnel de la CEB peuvent entraîner des risques en matière d'intégrité et de non-conformité ; ces risques peuvent nuire à la réputation, à l'image et à la situation financière de la CEB.

Cette Politique définit les objectifs et principes fondamentaux de la CEB en matière d'intégrité et de conformité, ainsi que les mesures lui permettant de limiter son exposition aux pertes financières et non financières, y compris la perte de réputation, dans le cas où des risques liés à l'intégrité et à la non-conformité se matérialiseraient. Ceci est de la plus haute importance pour la CEB, une banque multilatérale de développement établie par des États membres du Conseil de l'Europe et ayant un mandat à vocation exclusivement sociale.

L'objet de cette Politique est également de définir le rôle et les responsabilités du Bureau du/de la Directeur-trice du Contrôle de la Conformité de la CEB (BDCC) qui aide la Banque à protéger son intégrité et sa réputation, à minimiser ses pertes financières et non financières et à gérer en permanence les risques liés à l'intégrité et la non-conformité de ses projets, ses activités bancaires et à la conduite de son personnel.

II) Objectifs de la politique

Les objectifs fondamentaux de la CEB en matière de conformité et d'intégrité sont :

- de lutter contre la fraude et la corruption, la collusion, la coercition et les pratiques obstructives, non seulement en ce qui concerne les projets financés par la CEB, mais aussi ses achats de biens, de travaux et de services ;
- de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en veillant notamment au respect du principe KYC ¹ ("Know Your Customer" : obligation de vérifier l'identité des clients) ;
- de veiller à l'application :
 - de règles de conduite éthiques, conformément aux principes d'intégrité et de bonne gouvernance de la CEB ;
 - des politiques, arrêtés et réglementations applicables aux projets et activités bancaires de la CEB.

¹ La CEB n'est soumise au contrôle d'aucune autorité de surveillance ou autre, mais elle compare ses principes KYC aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de MONEYVAL, du GRECO et de l'Union européenne.

- de promouvoir :
 - une culture de conformité appropriée, par des actions de sensibilisation, de formation et de communication adéquates ;
 - le respect mutuel des personnes et des opinions dans les relations en interne et dans le contexte multiculturel de la CEB.
- de gérer les risques liés à l'intégrité et à la non-conformité, à la mauvaise conduite, et plus particulièrement :
 - *Le risque de non-conformité* : la perte financière ou la perte de réputation que la CEB peut subir en raison de son incapacité à respecter les lois, réglementations, codes de conduite et meilleures pratiques internationales (par exemple : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les principes KYC "connaître son client", la fraude, la corruption et d'autres pratiques interdites) ;
 - *Le risque lié au comportement* : risque actuel ou potentiel de pertes financières et non-financières pour l'institution découlant d'une conduite inappropriée à l'égard des contreparties, des parties prenantes et du système financier, y compris les cas de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, de pratiques obstructives ou de mauvaise conduite (par exemple : délits d'initiés, violations du Code de Conduite, conflits d'intérêts, représailles à l'encontre de lanceurs d'alerte) ;
 - *Le risque de réputation* : risque découlant d'une perception négative de la part des clients/contreparties, des actionnaires, des parties prenantes, des investisseurs, des analystes de marché, des agences de notation ou d'autres parties pouvant affecter négativement la capacité de la CEB à maintenir les relations d'affaires existantes, à en établir de nouvelles, et à bénéficier d'un accès continu aux sources de financement.
- d'assurer :
 - la protection de chaque individu, en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles par la CEB ou en son nom, contribuant ainsi au respect des droits humains et des libertés fondamentales, et en particulier du droit à la vie privée ;
 - l'équité, la confidentialité et la discrétion dans les activités avec les contreparties et dans toutes les opérations bancaires ;
 - la sécurité de l'information des unités organisationnelles de la CEB par le biais de politiques', de normes, de lignes directrices, de services et de contrôles de systèmes de sécurité de l'information qui protègent les ressources d'information de la CEB et les intérêts de ses parties prenantes en matière de sécurité.

III) Principes de la Politique

La CEB s'engage à promouvoir une culture d'intégrité, des normes éthiques élevées ainsi que la conformité pour l'ensemble de la Banque, de ses projets et de ses activités bancaires, et à gérer rapidement et efficacement les risques liés à l'intégrité.

Le respect de la Politique d'intégrité et de conformité est d'une importance capitale pour la réputation et l'image de la CEB.

La culture éthique de la CEB commence par l'exemplarité de la Direction.

Le-la Gouverneur-e a la responsabilité globale de la gestion des risques liés à l'intégrité de la Banque et tient les Organes Collégiaux informés de toute question importante concernant ces risques.

Le respect de ces principes est une responsabilité qui incombe individuellement à chaque membre du personnel de la CEB, aux Hors-Cadres ainsi qu'aux Organes Collégiaux.

Ces derniers sont responsables de l'adoption de la présente Politique ainsi que des chartes, codes, politiques et règlements de la CEB rendus publics :

- Charte anti-corruption de la CEB
- Codes de conduite de la CEB
- Politique de la CEB relative aux juridictions en non-conformité/non-coopératives
- Politique de Signalement de la CEB
- Principes et Lignes directrices des Institutions Financières Internationales en matière d'enquêtes
- Règlement de la CEB sur la Protection des données
- Directives pour la passation des marchés de biens, travaux et services pour les projets financés par la CEB
- Directives relatives à la passation de marchés de services, de biens et de travaux pour le propre compte de la CEB.

Un ensemble complet d'arrêtés internes, de lignes directrices et de procédures facilite la mise en œuvre des codes, politiques et règlements ci-dessus mentionnés :

- Lignes directrices et procédures en matière de Contrôles d'intégrité préalables de la CEB
- Lignes directrices de la CEB contre les abus de marchés
- Lignes directrices en matière de contrôle fiscal préalable supplémentaire des projets financés par la CEB
- Arrêté de la CEB relatif à la protection de la dignité au travail
- Procédure de traitement des plaintes liées aux projets ESG de la CEB.

IV) Le Bureau du-de la Directeur·trice du Contrôle de la Conformité (BDCC)

a. Mandat et Mission

Le Bureau du-de la Directeur·trice du Contrôle de la conformité de la CEB (BDCC) est chargé de la fonction de contrôle de conformité et d'enquête au sein du CEB.

Le BDCC adopte une approche holistique dans la mise en œuvre de sa mission, basée sur un volet "prévention et conseil" et un volet "contrôle et investigation". Le BDCC s'engage depuis longtemps à respecter les normes d'intégrité et de gouvernance les plus élevées, tant au sein de la CEB qu'avec les contreparties et les projets qu'elle finance, conformément à la Politique d'intégrité et de conformité de la CEB.

b. Indépendance et Soutien du Management

Le BDCC est dirigé par un·une Directeur·trice du Contrôle de la Conformité (DCC) qui rend compte, sur le plan fonctionnel et administratif, directement au·à la Gouverneur·e, Organe exécutif de la Banque. La fonction de Conformité est indépendante des activités opérationnelles et de fonctionnement de la Banque. Dans le cadre de sa mission, le·la DCC bénéficie d'une autonomie totale dans l'exécution de ses fonctions.

Sa position est établie à un niveau hiérarchique supérieur adéquat dans la structure de direction de la Banque. Afin de mener à bien ses fonctions au sein de la Banque ou à l'extérieur pour le compte de celle-ci, le·la DCC a accès à toute documentation jugée nécessaire. Il·elle dispose d'un accès libre et total à tous les niveaux du Management, des Organes Collégiaux et des auditeurs externes de la Banque.

Toute violation des normes de conformité et des politiques opérationnelles, arrêtés et réglementations de la CEB dont le·la DCC a connaissance doit être analysée de sa propre initiative, sans entrave ni crainte de représailles de la part du Management et autres membres du personnel. Il·elle peut demander le soutien de l'Audit interne de la Banque dans le cadre d'enquêtes de conformité ad hoc.

V) Rôle du BDCC en matière de Conformité

a. Responsabilités en matière de Conformité

Responsabilités du BDCC :

- il identifie et évalue les risques d'intégrité ; conseille le-la Gouverneur-e et les comités de direction sur les règles et les normes pertinentes en vigueur ; et veille à ce que la CEB connaisse et suive les meilleurs principes du marché et les normes internationales relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites ;
- il atténue et fournit une expertise au Management sur les préoccupations importantes en matière de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, d'intégrité, et évalue si le risque potentiel est acceptable pour la CEB ;
- il conçoit, recommande et met à jour les politiques, règles et procédures régissant les normes d'intégrité envers les contreparties et les tiers ; conseille sur les questions de comportement juste, équitable et éthique ;
- il contrôle et rend compte du respect des politiques, procédures et lignes directrices internes de la Banque relatives à l'intégrité de la CEB, des emprunteurs, des contreparties ainsi que des collaborateur·trice·s avec lequel·le·s la CEB interagit ;
- il répond aux demandes d'avis du personnel, dispense des conseils et une formation au personnel dans les domaines du blanchiment de capitaux, de la fraude et de la corruption, des conflits d'intérêts, ainsi que sur la prévention des délits d'initiés, la protection des informations confidentielles et les questions d'éthique ;
- il assure le traitement des plaintes relatives :
 - au blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, à la fraude, la corruption, la collusion, la coercition, l'obstruction, la fraude fiscale ou l'évasion fiscale et autres pratiques interdites dans les projets financés ;
 - aux politiques applicables de la CEB en matière de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre des projets financés ;
 - à la passation des marchés internes de la CEB en cas d'allégations de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, d'obstruction, de marchés publics frauduleux ; de truquage des offres et de pots-de-vin, ou autres pratiques interdites ; à la passation des marchés externes de la CEB, lorsque des plaintes parviennent au Comité des plaintes en matière de passation des marchés de la CEB ;
 - à l'obligation de se comporter de manière juste, équitable et éthique, comme le prévoient les Codes de conduite de la CEB.

Le BDCC est également responsable de la sécurité de l'information, intégrant les fonctions de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et de Délégué-e à la Protection des Données (DPO) pour la CEB, en charge de gérer les risques liés aux :

- violations de données à caractère personnel ;
- problèmes de sécurité de l'information et de cyberattaques.

b. Rapport sur les activités de conformité

Le Bureau du-de la Directeur·trice du Contrôle de la Conformité prépare un rapport annuel d'activité à l'attention du-de la Gouverneur-e. Ce rapport, qui présente exclusivement les activités du BDCC relatives à l'exercice concerné, est également soumis aux Organes Collégiaux de la Banque, i.e. le Conseil d'administration et le Conseil de direction.

Un résumé de ce Rapport, le Rapport d'intégrité et de conformité, est mis à la disposition du public chaque année sur le site web de la Banque (coebank.org).

Les traces des activités de conformité pouvant être auditées doivent être documentées et mises à disposition des instances d'audit de la Banque, i.e le Comité de surveillance et les auditeurs externes.

VI) Rôle d'investigation du BDCC

a. Étapes de l'enquête

Le Bureau du-de la Directeur·trice du Contrôle de la Conformité (BDCC) est l'unité d'enquête principale de la CEB pour les projets, les questions d'intégrité, de fraude, de corruption et de pratiques interdites. Le BDCC est spécifiquement chargé d'enquêter et de traiter les questions d'intégrité, de fraude, de corruption, de pratiques interdites et de mauvaise conduite et d'en faire un rapport, conformément aux meilleures pratiques internationales en matière d'enquête ; il formule également des recommandations sur les risques éventuels liés à l'intégrité.

Dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'enquête, le BDCC traite les allégations en suivant deux grandes étapes :

1. *la réception des allégations et l'examen de leur recevabilité :*

À ce stade, sont notamment examinées la crédibilité de la source, les preuves apportées et la mesure dans laquelle la Banque est concernée. En fonction du résultat de cet examen, une évaluation préliminaire sera effectuée, le cas échéant, suivie d'une enquête si nécessaire.

2. *l'enquête proprement dite :*

Si l'enquête conclut à une manœuvre vraisemblable de fraude ou de corruption, ou autres pratiques dommageables, les allégations étant justifiées par des faits, l'institution s'engage à prendre toutes les dispositions adaptées au cas d'espèce (ex : mesures administratives et disciplinaires, remboursement anticipé voire annulation d'un prêt, actions civiles et/ou judiciaires devant les juridictions locales).

Toute mesure disciplinaire adoptée à l'encontre d'un membre du personnel sur la base des conclusions de l'enquête précitée est naturellement prise en conformité avec les dispositions du Statut du Personnel.

Toute décision relative à la levée de l'immunité est, quant à elle, prise en conformité avec les dispositions du "Troisième Protocole additionnel à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe".

b. Enquête pour mauvaise conduite

Plus précisément, pour les enquêtes liées à des allégations de mauvaise conduite, le-la Directeur·trice du Contrôle de la conformité (DCC) suivra les lignes directrices suivantes :

- En cas d'allégations de manquement au Code de Conduite portées à l'encontre d'un membre du personnel de la CEB ou d'un·e collaborateur·trice contractuel·le externe, le-la DCC soumet son évaluation préliminaire de la question au·à la Gouverneur·e, lequel·laquelle décide de la poursuite ou non de l'enquête de conformité. Cette décision sera dûment motivée.
- En cas d'allégations de manquement portées à l'encontre du-de la Gouverneur·e, d'un·e Vice-Gouverneur·e, d'un membre des Organes Collégiaux, y compris leurs Président·e-s, ou d'un membre du Comité de surveillance, le-la DCC en informe le Comité *Compliance* (voir ci-dessous), qui effectue une évaluation préliminaire et décide de la poursuite ou non de l'enquête de conformité, y compris par le recours possible à une expertise extérieure.
- En cas d'allégations de manquement aux Codes de Conduite portées à l'encontre d'un membre du Comité Compliance, ce membre ne prend pas part aux travaux du Comité.

c. Principes d'enquête

Les enquêtes qui sont menées dans ce cadre doivent être approfondies, rigoureuses et respectueuses des parties en cause. Elles doivent également être objectives, impartiales et équitables.

Toute information fournie au sujet d'un cas de fraude, de corruption présumée ou de pratiques dommageables, ou s'y rapportant de toute autre façon, ainsi que l'identité de la personne soupçonnée, seront traitées dans la plus stricte confidentialité. L'identité de la personne qui rapporte ces faits sera maintenue confidentielle pendant l'enquête.

Le personnel de la CEB, les Vice-Gouverneur-e-s et les membres des Organes Collégiaux ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire, du fait d'une communication en la matière. Les conditions de signalement et de sanction doivent s'inscrire dans le respect des principes précités, de l'information appropriée et des compétences respectives des Organes Collégiaux de la CEB.

d. Comité Compliance

Un comité est créé, au sein du Conseil de direction (le Comité *Compliance*), avec pour mandat de traiter les cas de violations présumées des codes de conduite applicables impliquant le-la Gouverneur-e, les Vice-Gouverneur-e-s, un membre des Organes Collégiaux de la Banque, y compris leurs Président-e-s ou un membre du Comité de surveillance.

Ce Comité est composé du-de la Président-e, du-de la Vice-Président-e ainsi que d'un troisième membre, élu par tirage au sort parmi les membres du Conseil de direction, qui agit à ce titre pour un mandat de trois ans.

Si le troisième membre du Comité cesse d'être membre du Conseil de direction, un nouveau membre est élu par tirage au sort pour un nouveau mandat de trois ans.

VII) Contrôle

Alors que la fonction de Conformité doit être considérée comme une fonction de contrôle de deuxième niveau qui veille à l'application des politiques et procédures en matière de risque encouru, la fonction d'audit interne sert de contrôle de troisième niveau pour évaluer l'efficacité et l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles internes.

La fonction de Conformité entre donc dans le champ d'application des contrôles de la CEB réalisés par l'Audit interne, notamment en ce qui concerne l'efficacité du dispositif de conformité, en termes d'adéquation des moyens alloués, d'indépendance, d'objectifs, de contribution à la diffusion interne d'une culture de la conformité et d'accomplissement des autres responsabilités assignées.

Par ailleurs, les deux fonctions - conformité et audit interne - maintiendront des liens étroits afin de se tenir mutuellement informées de leurs activités respectives et d'informer en conséquence le Comité de surveillance et les auditeurs externes de la Banque.



55, avenue Kléber
FR-75116 PARIS, France
Tél : +33 (0)1 47 55 55 00

www.coebank.org
compliance@coebank.org